

RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

RELATIF AU PROJET DE DÉCRET RIVAGE

Adoptée par l'Assemblée générale du 9 octobre 2026

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale, le 9 octobre 2026,

RAPPELLANT son opposition à la complexité accrue de la procédure d'appel marquée par un formalisme excessif qui a fragilisé l'effectivité des droits de la défense et multiplié les irrecevabilités sans lien avec le fond du litige ;

CONNAISSANCE PRISE du projet initial de décret RIVAGE - – acronyme de « rationalisation des instances en voie d'appel pour en garantir l'efficience » – contenant :

- L'augmentation du taux de dernier ressort à 10 000 € et la privation du droit d'appel pour des pans entiers du contentieux (JAF hors mariage, baux commerciaux inférieurs à 15 000 €, ...) ;
- L'augmentation du taux de tentative amiable préalable à 10 000 € ;
- Le filtrage des appels manifestement irrecevables voire manifestement infondés, sans débat contradictoire, ni déferé possible.

CONNAISSANCE PRISE des rapports et résolutions relatifs au projet de décret RIVAGE et à la réforme de la procédure d'appel, votés lors des Assemblées du 14 novembre 2025, du 8 février 2026 et des 21 et 22 mai 2026 rappelant :

- La ferme opposition du Conseil national des barreaux à ces mesures ;
- Les propositions alternatives notamment en faveur d'un assouplissement du décret Magendie.

COMPTE TENU des récentes discussions menées entre les représentants de la profession et la direction des affaires civiles et du sceau (DACS) ;

RAPPELLE son opposition à la fixation du taux de ressort à 10 000 €, dont le niveau demeure excessif au regard des litiges du quotidien et porterait une atteinte disproportionnée au droit au double degré de juridiction, sans pouvoir être justifié par des seules considérations gestionnaires, susceptible de concerner environ 9 500 appels ;

REGRETTE que sa proposition d'un taux intermédiaire fixé à 7 500 € applicable pour l'ensemble du contentieux n'ait pas été retenue ;

ALERTE sur le risque d'aggraver l'engorgement du tribunal judiciaire à représentation obligatoire en cas de fixation d'un taux de dernier ressort à 10 000 € ;

SOULIGNE que l'effet cumulé du relèvement du taux de ressort à 10 000 € et de la procédure d'admission rapide des demandes incontestées (PARDI) prévue aux articles 472, alinéa 3, et 455 du code de procédure civile est susceptible d'aboutir à des condamnations lourdes pour des justiciables non comparants cités à personne, sur la seule base des demandes adverses sans examen de leur bien-fondé et, a fortiori de motivation, alors que la décision est rendue en dernier ressort ;

EMET LE VŒU, soit d'une exclusion de cette procédure pour les décisions rendues en dernier ressort, soit de l'ouverture d'une voie d'opposition afin de garantir au justiciable la possibilité d'un examen effectif du bien-fondé des prétentions adverses.

SE FÉLICITE des importantes avancées obtenues dans le cadre des négociations avec la profession, qui ont permis de préserver l'accès au juge d'appel dans plusieurs contentieux sensibles et d'améliorer le traitement et la sanction des délais dits « Magendie », notamment :

- La mise en place, pour la première fois, d'un mécanisme de régularisation des délais dits « Magendie », prévoyant une injonction de régulariser ou de présenter des observations, dont le délai devrait être fixé à huit jours à compter de l'avis du greffe ;
- Le rétablissement de l'appel total ;
- La possibilité d'augmenter les quantums postérieurement aux premières conclusions ;
- L'exclusion des contentieux relevant du juge aux affaires familiales et du conseil de prud'hommes du relèvement envisagé du taux de dernier ressort ;
- L'abandon de l'extension du champ des décisions rendues en dernier ressort, initialement prévu notamment pour les contentieux patrimoniaux relevant du juge aux affaires familiales et pour les litiges relatifs aux loyers commerciaux ;
- La limitation du filtrage des appels par le président de chambre à des hypothèses déterminées d'appel manifestement irrecevable rigoureusement circonscrites, sous réserve d'un débat contradictoire et de la possibilité d'un déferé.

RAPPELLE que la procédure Magendie prive un nombre considérable de justiciables de l'accès au juge d'appel ou d'un débat contradictoire, les dernières statistiques connues faisant état de 14 505 déclarations d'appel caduques ou irrecevables (12,5 %), en augmentation constante, auxquelles s'ajoute un nombre non quantifié d'irrecevabilités de conclusions d'intimé, d'irrecevabilités de prétentions et de confirmations de jugement sans examen du fond¹ ;

DONNE, EN CONSÉQUENCE, SON ACCORD à l'équilibre issu de cette négociation, qui tient compte des préoccupations exprimées par la profession, préserve plusieurs contentieux sensibles et ouvre, pour la première fois, une possibilité de régularisation au-delà des délais dits « Magendie » ;

Fait à Paris, le 9 octobre 2026.

Conseil national des barreaux
Résolution relative au projet de décret RIVAGE
Adoptée par l'Assemblée générale du 9 octobre 2026

¹ Rapport de l'ISJ, Bilan des réformes de la procédure d'appel en matière civile, commerciale et perspectives, 15 juillet 2019.